

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

CB/CF
N° 13 318

autorisant la Société MARIL, située à METTRAY
au lieu-dit "Le Desert", à poursuivre
l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage
à chaud de matériaux routiers.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 10.080 du 03 février 1970, n° 11.810 du 17 juillet 1980, n° 12.197 du 04 octobre 1980, n° 12.328 du 18 mars 1986, n° 12.584 du 19 juin 1987 et les récépissés n° 10.080 du 3 février 1970 et n° 11.464 du 26 juillet 1977 délivrés à la Société MARIL ;
- VU** la demande présentée le 22 octobre 1990 par la Société MARIL à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités exercées sur le site de METTRAY, au lieu-dit "Le Désert" ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 1991 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 14 mars 1991 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La Société MARIL dont le siège social est situé "Le Désert" à METTRAY (37390) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de METTRAY, au lieu-dit "Le Desert".

...

L'installation comporte les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT	REDEVANCE
183 bis 1°	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité de 120 t/h	A	0
217.1°	Dépôt aérien de matières bitumineuses fluides de 500 T	A	0
153bisB 2°	Installation de combustion de FOL n° 2 BTS d'une puissance thermique maxi de 9,5 MW	D	0
355 A	Utilisation d'un transformateur au pyralène	D	0
89 bis 2°	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant de l'ordre de 80 000 T	D	0
120 II	Chauffage par fluide caloporteur à 220°C (huile dont le point de feu est de 243°C) le volume utilisé étant de 9000 litres	D	0
253 C	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ^e catégorie et de liquides peu inflammables : 25 m3 de FOD 50 m3 de FOL n° 2 BTS	D	0
183 ter	Hangar de stockage d'élastomères et de colorants en poudre d'un volume de 256 m3	NC	

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations annexes qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier ou accroître les dangers présentés par les activités classées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux suivants

- n° 10080 du 3 Février 1970
- n° 11810 du 17 Juillet 1980
- n° 12197 du 4 Octobre 1984
- n° 12328 du 18 Mars 1986
- n° 12584 du 19 Juin 1987

Les récépissés de déclaration n° 10.080 du 3 février 1970 et n° 11.464 du 26 juillet 1977 deviennent sans objet.

ARTICLE 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints au dossier.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I - CENTRALE D'ENROBAGE

ARTICLE 6 : Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7 : Incidents de dépoussièrage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 6, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier où est utilisé l'enrobé.

ARTICLE 8 : Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée, calculée suivant les termes de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 et de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 aura une valeur minimale de 21 mètres.

ARTICLE 9 : Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres par seconde.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 : Déchets

Les poussières de filtration devront être, autant que possible, recyclées en fabrication.

Lorsqu'elles ne pourront l'être, les conditions de leur élimination devront être précisées.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 : Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16 : Installations électriques

Les installations électriques seront maintenues en bon état : elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 17 : Lutte contre l'incendie

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisant : extincteurs portatifs et/ou sur roues, réserve de sable meuble, réserve d'eau à proximité.

ARTICLE 18 : Odeurs

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 19 : Vibrations

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les vibrations.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

ARTICLE 23 : Equipements communs à tous les réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation. Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 24 : Equipements spécifiques des réservoirs contenant des liquides inflammables.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 25 : Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté ⁽¹⁾ et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O -N.C du 30 avril 1980).

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 26 :

Protection contre l'incendie

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H-55 B,

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'une réserve d'eau suffisante pour assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt pendant une heure trente.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de chaque dépôt.

ARTICLE 27 :

Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct d'hydrocarbures ou de bitumes vers le milieu naturel.

En particulier, tout épandage accidentel de produit sur le sol fera l'objet d'un traitement immédiat par produit absorbant, le résidu constituant alors un déchet devant être éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 28 :

Entretien

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

III - CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 29 : Conception du système de chauffage

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans reflux dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 30 : Fonctionnement et Sécurité

Toutes les dispositions concernant le fonctionnement de l'installation de chauffage devront comporter les points suivants :

- Contrôle du niveau du fluide,
- Contrôle continu de la température du fluide,
- Sécurité d'arrêt automatique lorsque la quantité de fluide ou son débit sont insuffisants,
- régulation automatique de la température du fluide,
- dispositif d'alarme sonore ou lumineuse en cas de dépassement du seuil maximum de température.

IV - TRANSFORMATEUR AU PYRALENE

ARTICLE 31 : Cuvette de rétention

Le transformateur devra être pourvu d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 100 % du volume total du diélectrique stocké.

ARTICLE 32 : Etiquetage et vérification

Le transformateur devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur le transformateur et le dispositif de rétention.

ARTICLE 33 : Protection contre l'incendie

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le transformateur ne comporte pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

ARTICLE 34 : Mesures préventives

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Le transformateur devra être équipé d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut". Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse de ce "défaut".

ARTICLE 35 : Déchets

Les déchets provenant de l'exploitation du transformateur (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

ARTICLE 36 : Entretien du transformateur

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter : les écoulements de PCB ou PCT, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations qui seront réalisées sur surface étanche. L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté et n'est pas susceptible de provoquer un accident.

ARTICLE 37 : Démantèlement du transformateur

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 38 : Destruction ou réutilisation du transformateur

Le transformateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de PCB (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 39 : Accidents

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

ARTICLE 45 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 46 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 47 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiènes etc...

ARTICLE 48 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 49 :

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 50 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de METTRAY.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 51 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

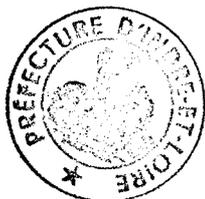
ARTICLE 52 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le maire de METTRAY et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **23 AVR. 1991**

POUR AMPLIFICATION
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY